



PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° 2019-01-18-003 du 18 JAN. 2019
portant mise en demeure à l'encontre de la Société Fromagère de Réquista
pour non remise du dossier de mise en conformité et du rapport de base

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- Vu le Code de l'environnement Livre V et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L. 515-28 à L. 515-31 et articles R. 515-58 à R. 515-84, et notamment le R 515.82 ;
- Vu la lettre préfectorale du 3 décembre 2014 donnant acte du classement à la Société Fromagère de Réquista selon la rubrique 3642 et précisant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou documents BREFs applicables ;
- Vu la lettre de transmission du rapport d'inspection du 23 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas tenu l'échéance du 7 janvier 2014 imposée par l'article R. 515-82 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu à la seconde sollicitation de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant, n'a pas fourni au préfet les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation au document BREF du secteur des Food Drink and Milk Industries agro-alimentaires et laitières (août 2006) ;
- CONSIDERANT que l'exploitant, n'a pas fourni au préfet le rapport de base prévu par l'article R504-82 du CE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA est mise en demeure de transmettre au préfet, dans un délai **d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de mise en conformité ainsi que le rapport de base prévus à l'article R. 515-82 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de REQUISTA ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la Société Fromagère de Réquista.

Fait à Rodez, le **18 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND